



PRÉFECTURE DE LA VENDEE

RECEPISSE AUTORISANT LES TRAVAUX
RELATIFS AU DOSSIER DE DECLARATION VALANT ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS
LOCALES CONCERNANT LA CREATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES DE TYPE FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX DE CAPACITÉ ORGANIQUE 14,4 KG
DE DBO5/J (240 EH) ET HYDRAULIQUE 36 M3/J POUR LE HAMEAU DES MOTTES SUR
LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BEUGNE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BEUGNE

DOSSIER N° 85-2016-00594

Le préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : DEVL1429608A;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-425 du 31 juillet 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée n° 17-DDTM/SG-485 du 1^{er} août 2017, donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU le dossier de déclaration déposé le 06/11/2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 01/12/2017 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2017-00594, élaboré par le bureau d'études SICAA ETUDES intitulé « DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Commune de ST JEAN DE BEUGNE – DOSSIER LOI SUR L'EAU – CREATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT D'EPURATION – LES MOTTES – RAPPORT DE PRESENTATION – DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » présenté par la commune de SAINT-JEAN-DE-BEUGNE représentée par son Maire, Monsieur Johan GUILBOT ;

Vu l'avis du service en charge de la Police de l'Eau ;

donne récépissé autorisant les travaux relatifs au dossier de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BEUGNE

Rue DES MOTTES

85 210 SAINT JEAN DE BEUGNE

concernant :

- **la création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de capacité organique 14,4 kg de DBO5/j (240 EH) et hydraulique 36 m3/j sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BEUGNE relatif à l'assainissement collectif du hameau des Mottes, avec un le rejet dans la Smagne (masse d'eau FRGR0575b)**

dont la réalisation est prévue sur la commune de :

- SAINT-JEAN-DE-BEUGNE s'agissant la station de traitement des eaux usées sur la parcelle ZP16

La station de traitement des eaux usées répondra aux caractéristiques ci-dessous :

- Charge hydraulique maximale de la station : 36 m³/j
- Flux polluants entrant :
 - . DBO₅ : 14,4 kg/j
 - . DCO : 28,8 kg/j
 - . MES : 21,6 kg/j
 - . NK : 3,6 kg/j
 - . PT : 0,6 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Capacité de traitement journalière = 14,4 kg de DBO 5 /j	Arrêté du 21 juillet 2015 (NOR :DEVL142 9608A) modifié par arrêté du 24 août 2017 (NOR : TREL1701094A)

Le déclarant est autorisé à débiter les travaux relatifs au dossier de déclaration. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017. Il doit aussi respecter les conditions prévues dans son dossier de déclaration.

1. Réseaux de collecte :

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau le plan de récolement des réseaux d'assainissement collectifs raccordés à la station de traitement autorisée par cet acte administratif dans un format numérique (PDF) dans les 6 mois après raccordement à la station.

2. Rejet :

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans « la Smagne » (masse d'eau **FRGR0575b**), après emprunt de canalisations créées ex-nihilo et de fossés existants longeant des voies communales. Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

3. Normes de rejet :

Les performances départementales de traitement en sortie de la filière sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter
DBO ₅	60%	25 mg/l
DCO	60%	90 mg/l
MES	50%	35 mg/l
Ngl		15 mg/l
P tot.		10 mg/l

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre sont appliqués.

4. Contrôle des rejets :

La station est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station d'épuration en cas de présence d'un by-pass.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station.

5. Autosurveillance de la station d'épuration :

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES
Débit	365 (journalier)
PH	annuel
T°	annuel
MES	annuel
DBO ₅	annuel
DCO	annuel
NH ₄ ⁺	annuel
NTK	annuel
NO ₂	annuel
NO ₃	annuel
NGL	annuel
P tot.	annuel

Les résultats sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

Un bilan annuel des contrôles du fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante à la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

6. Conformité départementale et nationale des performances du système d'épuration :

Les débits au-delà du débit de référence de la station d'épuration ne sont pas pris en compte pour la détermination de la conformité du système d'épuration.

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Le réseau d'assainissement étant séparatif et neuf, le débit de référence de la station correspond à la capacité de traitement en charge hydraulique, soit 36 m³/j

7. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

7.1. Durant les travaux :

Le maître d'ouvrage soumettra, avant réalisation, au service chargé de la police de l'eau, un programme d'exécution des travaux garantissant la prévention de tout risque d'atteinte à l'environnement et au milieu aquatique en raison des travaux de construction des ouvrages.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de commencement et de fin de travaux.

7.2. Durant l'exploitation de l'ouvrage en fonction :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le pétitionnaire de l'autorisation administrative dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO₅, DCO et NH₄⁺ seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

8. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

9. Incident à la station d'épuration :

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

10. Acte administratif :

Une copie de ce récépissé, ainsi que le dossier de déclaration, sont adressés à la mairie de SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, où cette opération doit être réalisée. La copie du récépissé sera affichée à sa réception sur le tableau d'affichage municipal de la mairie, pour une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des SAINT-JEAN-DE-BEUGNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

11. Suivi des travaux :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, destinataire du planning des travaux, des comptes rendus de chantier, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service des ouvrages.

12. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 06/12/2017,
A La Roche sur Yon
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef de Service



Grégory COURBATIEU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.